

Annexe complémentaire 6 – Autorisation de défrichement

Mairie de Frizon

75 pl Mairie

88440 Frizon

03 29 67 17 03

mairie@frizon.fr

Fait à Frizon, le 10/07/2025

Objet : Lettre d'engagement concernant l'arrêté préfectoral n°008/2025/DDT du 17 janvier 2025

La Commune de Frizon (88440) s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°008/2025/DDT en date du 17 janvier 2025, portant autorisation de défrichement d'une surface de 0,9887 hectare de bois située sur le territoire communal de Frizon.

Cette autorisation est conditionnée à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol porté par l'entreprise Orion Energies, pour lequel la Commune agit en tant que co-maître d'ouvrage.

Conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral précité, la Commune s'engage à mettre en œuvre l'une des trois mesures compensatoires ci-dessous :

- La réalisation, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement à hauteur de 0,9887 hectare ;
- La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à 4 232 € ;
- Le versement d'une indemnité d'un montant de 4 232 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

La Commune s'engage également à :

- ne pas débiter les travaux de défrichement avant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque.
- réaliser les travaux de défrichement dehors du 16 mars au 15 août, période de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Nous restons à disposition pour toute précision complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Luc Bedin
Maire de la Commune de Frizon

Luc Bedin



✓ Certified by  yosign

Orion Energies

12 boulevard Victor Hugo
92110 Clichy
01 40 70 02 05
projets@orionenergies.com

Fait à Clichy, le 10/07/2025

Objet : Lettre d'engagement concernant l'arrêté préfectoral n°008/2025/DDT du 17 janvier 2025

La société Orion Energies, porteuse du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Frizon (88440), confirme qu'elle a bien connaissance des différentes conditions de l'autorisation de défrichement obtenue par la Commune.

Orion Energies s'engage à

- ne pas débiter les travaux de défrichement avant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque.
- saisir la CDPENAF pour une présentation préalablement à tout début de travaux dans le cas où elle n'aurait pas déjà été saisie pendant l'instruction du projet.
- réaliser les travaux de défrichement dehors du 16 mars au 15 août, période de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Nous restons à disposition pour toute précision complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Hadrien Clement-Fromentel
DG Orion Energies

Hadrien CLEMENT

✓ Certified by  yousign





Epinal, le

20 JAN. 2025

M. Jérôme BLUCHET

Chargé d'étude gestion durable de la forêt

03 29 69 12 76

jerome.bluchet@vosges.gouv.fr

ddt-seaf-bf@vosges.gouv.fr

Pièces jointes :

certificat d'affichage

arrêté n° 008/2025/DDT du 17 janvier 2025

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral n°008/2025/DDT du 17 janvier 2025 autorisant le défrichement de 0,9887 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de FRIZON (88).

En application des dispositions de l'article L341.4 du code forestier, il vous appartiendra d'afficher cet arrêté dans les conditions suivantes, à savoir : *→ affiché selon le 23/01/25*

- affichage en mairie pendant une durée de deux mois. A l'issue de cette publication, vous voudrez bien me retourner le certificat d'affichage ci-joint ;
- affichage sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement ;
- dépôt en mairie du plan cadastral de la zone à défricher qui pourra être consulté pendant la durée des opérations, mention devra en être faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Conformément aux dispositions de l'article L341.6 du code forestier, cette autorisation est conditionnée à la réalisation de mesures compensatoires mentionnées aux articles 4 et 5 de la décision préfectorale.

Monsieur Luc BEDIN
Maire de FRIZON
75, place de la Mairie
88440 FRIZON

Pour concrétiser votre proposition de compensation, je vous adresse un acte d'engagement pour la réalisation des travaux et un modèle de déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente.

Conformément à l'article L341-9 du code forestier, il vous appartient de déterminer les modalités d'exécution de cette obligation dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'autorisation.

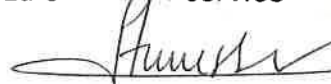
Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans un délai maximum d'1 an à compter de la présente notification, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

Par ailleurs, je vous précise que les travaux de défrichement ne pourront pas débuter avant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de votre projet et plus particulièrement celles liées au titre du code de l'urbanisme.

Enfin, Je vous rappelle que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestière (CDPENAF), souhaite s'autosaisir sur toute question relative aux énergies renouvelables. Ainsi, préalablement à tout début de travaux, vous devez saisir la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestière (CDPENAF), pour une présentation en amont de votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

La cheffe de service



Isabelle ANNESSER

**Arrêté n° 008/2025/DDT du 17 janvier 2025
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de FRIZON**

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 227/2024 du 11 octobre 2024 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 28 novembre 2024, par laquelle par laquelle la commune de FRIZON, manifeste son intention de défricher 0,9887 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de FRIZON, pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Vu le dossier réputé complet à la date du 28 novembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 98 a 87 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
FRIZON	A	407	1ère POINTIERE DEVANT LE BOIS D'IGNEY	0,2380	0,2380
		408		0,2034	0,2034
		409		0,5473	0,5473
SURFACE TOTALE A DÉFRICHER					0,9887 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé et est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Article 3 - Les travaux de défrichement ne pourront pas débuter avant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et plus particulièrement celles liées au titre du code de l'urbanisme.

Préalablement à tout début de travaux (exploitation/défrichement), il conviendra de saisir la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestière (CDPENAF), pour une présentation en amont du projet.

Les travaux (exploitation/défrichement) devront être réalisés en dehors de la période du 16 mars au 15 août, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 4 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,9887 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 4 232 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux.

Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Pour la réalisation d'une compensation en nature, les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation.

Le projet de compensation devra respecter la réglementation en vigueur et porter sur des terrains disposant d'une garantie ou présomption de gestion durable.

La réalisation des travaux devra être commencée dans un délai maximum de 4 ans et être achevée avant le délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 4 232 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 6 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 7 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement.

Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de FRIZON ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de FRIZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 17 janvier 2025

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service
de l'économie agricole et forestière



Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

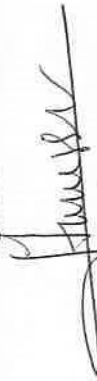
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Annexe 1 à l'arrêté n°008/2025/DDT

Epinal, le 17 JANVIER 2025

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service
de l'économie agricole et forestière



Isabelle ANNESSER

Légende
Commune de FRIZON
 Emprise du défrichement

